

P/Qe.

9 juin 1949

6

Affaire des faux affidavits

Il y a trois affaires distinctes :

1) Celle des fausses déclarations de domicile en matière de certification. Comme on le sait, les avoirs suisses bloqués aux Etats-Unis ne pouvaient être ^{libérés} livrés sans un certificat délivré par l'Office suisse de compensation après que celui-ci ait examiné dans chaque cas particulier si les conditions de déblocage étaient remplies.

Parmi les avoirs déposés aux Etats-Unis au nom de banques suisses, il y en a qui appartenaient à des personnes domiciliées dans des pays tiers. Dans ce cas le pays de domicile de ces personnes devait au préalable délivrer une attestation appelée "cross-certificate". Un certain nombre de clients étrangers de banques suisses craignaient de s'adresser aux autorités de leur pays de domicile pour obtenir cette attestation. Ils craignaient que des sanctions fiscales ne fussent prises à leur égard.

Pour les ressortissants français résidant en Suisse, il avait été prévu qu'ils pouvaient être considérés comme domiciliés en Suisse à condition d'avoir séjourné dans notre pays pendant un temps déterminé.

Au printemps 1948, les autorités américaines fixèrent soudainement au 1er juin 1948 le délai dans lequel les avoirs bloqués aux Etats-Unis pouvaient être certifiés. A l'expiration de ce délai, les avoirs non certifiés devaient être séquestrés. Par la suite, ce délai fut prorogé à plusieurs reprises, en définitive jusqu'au 31 décembre 1948, sans séquestre des avoirs bloqués à l'expiration du délai. Ensuite les autorités américaines fixèrent une date critère de domicile au 1er juin 1947 pour les ressortissants

- 2 -

d'Etats au bénéfice de l'aide prévue par le Plan Marshall.

C'est alors que certains ressortissants français recoururent aux services d'intermédiaires qui leur offraient de leur procurer des attestations de domicile nécessaires contre paiement de commissions. Il s'agissait, d'une part, de permis de séjour avec de fausses indications concernant la date de validité de ces permis ou la date du début du séjour en Suisse et, d'autre part, pour les étrangers qui n'étaient pas venus s'établir en Suisse, d'attestations de domicile fictives de pays dont les avoirs n'avaient pas été bloqués aux Etats-Unis, ce qui permettait d'obtenir la certification de ces avoirs, sans présentation d'un "cross-certificate" français.

Cette affaire fait l'objet d'une instruction pénale qui n'est pas terminée et qui établira dans quelle mesure, en dehors de ces intermédiaires, les fonctionnaires cantonaux, qui ont livré des permis de séjour irréguliers, ou certaines banques ou employés de banque, par les conseils donnés à leurs clients, sont également mêlés à ces agissements.

Sitôt que l'Office suisse de compensation eût connaissance de ces faits, il décréta, d'entente avec le Département politique, le reblocage immédiat des avoirs qui auraient pu être débloqués aux Etats-Unis sur présentation de fausses déclarations de domicile. En outre, un arrangement a été conclu avec le Gouvernement français, soumis à l'agrément du Gouvernement américain, pour permettre aux propriétaires français d'avoirs indûment certifiés de régulariser leur situation avec les autorités françaises. Aux termes de cet accord, les propriétaires de ces avoirs débloqués puis rebloqués ont pu obtenir leur libération en fournissant la preuve qu'ils se sont mis en règle avec l'Office des changes français. La presque totalité des créanciers français, dont les avoirs avaient été indûment certifiés, ont eu recours à cette procédure, de sorte que leurs avoirs ont pu être définitivement débloqués.

Il y a lieu de relever que dans cette affaire c'est la procédure de certification qui a été entachée d'un vice par certains agissements illicites, mais qu'à ma connaissance dans aucun cas des avoirs n'ont été débloqués, qui normalement n'auraient pas pu l'être.

2) Les deux autres affaires concernent les affidavits émis par des banques suisses qui ont signé ce qu'on appelle une convention-affidavit avec l'Association suisse des banquiers. Cette convention prévoit expressément les conditions qui doivent être remplies pour qu'un titre puisse être muni d'un affidavit et quelles sont les pièces établissant que ces conditions sont remplies.

Les critères auxquels est liée l'émission d'un affidavit varient selon les pays dont les titres sont en jeu. En revanche, les conventions-affidavit prévoient uniformément que seules des pièces bancaires peuvent être prises en considération comme moyens de preuve que le titre en question répond aux critères prévus.

L'Association suisse des banquiers, garante de la stricte application des conventions-affidavit a le droit d'exercer un contrôle auprès des banques admises à en délivrer, afin de vérifier si ces affidavits sont établis conformément à la convention. Si l'Association suisse des banquiers constate des irrégularités, l'affidavit doit être révoqué et les sommes qui auraient dû être transférées de l'étranger en Suisse, sur la base d'un affidavit irrégulier, doivent être remboursées au pays qui les a payées.

Au cours de ces enquêtes, l'Association suisse des banquiers a constaté que certaines banques ou sociétés de placement ne disposant pas des pièces bancaires requises, par exemple si le titre était déposé auprès d'un particulier,

- 4 -

s'étaient contentées de déclarations données par des notaires ou des particuliers selon lesquelles le titre répondait aux conditions de l'affidavit. Dans tous ces cas, l'Association suisse des banquiers a révoqué ~~les~~ affidavits et a exigé le remboursement des sommes éventuellement transférées.

quatre

Dans ~~deux~~ cas, l'Association suisse des banquiers a constaté, indépendamment de l'irrégularité de l'affidavit du point de vue des conventions, que les pièces notariées sur la base desquelles il avait été établi étaient fausses. Il s'agit des affidavits, émis pour un montant assez important, par la Banque populaire valaisanne et d'un autre cas, de moindre importance, à Zurich. / Outre les sanctions prévues dans la convention-affidavit, ces deux cas font l'objet de poursuites pénales, des délits de droit commun ayant été établis. /

Le procès intéressant la Banque populaire valaisanne, ~~dans lequel d'assez nombreuses personnes sont impliquées,~~ sera jugé ^{sont ceux} cet automne par la Cour pénale fédérale.

Plus récemment, une nouvelle affaire d'affidavits a été signalée aux autorités. Celles-ci ont été renseignées par une information donnée par l'Association suisse des banquiers à la Légation de Suisse à Paris et communiquée par cette dernière à la presse. Cette affaire est plus importante que celle du Valais par le montant en jeu. En revanche, elle se présente beaucoup plus simplement en ce sens qu'elle concerne une seule entreprise ~~bancaire~~; il s'agit d'une société de placement avec siège à Bâle. L'enquête confiée au Ministère public fédéral établira si l'émission de ces affidavits par la société qui y a procédé constituait un délit de droit commun ou si les pièces sur la base desquelles ces affidavits ont été établis, pièces émanant de notaires ou de particuliers, sont elles-mêmes entachées de faux. ~~Ce qui n'est pas le cas.~~ Cette seconde affaire a un triple aspect. Elle affecte

- 5 -

avec l'Assoc. suisse des Banquiers

d'une part, nos relations avec la France. Ce point a été réglé, d'entente ~~avec~~ les autorités françaises et à leur entière satisfaction, par le remboursement des sommes payées par la France pour le remboursement des titres munis de ces affidavits irréguliers. Le second aspect concerne les relations entre l'Association suisse des banquiers et la société qui a émis les affidavits et qui a été contrainte de rembourser les sommes qu'elle avait reçues à tort. Ce point est aussi réglé.

Reste le troisième aspect, l'aspect pénal de cette affaire. Ce dernier point sera élucidé par l'enquête en cours. Si des délits ont été commis, ils seront poursuivis. A cet égard, on a posé la question de savoir pourquoi une enquête pénale n'avait pas été ouverte au moment où les irrégularités ~~de ces affidavits~~ ont été découvertes par l'Association suisse des banquiers. J'ai été moi-même renseigné sur cette affaire par le communiqué donné ^x par la Légation de Suisse à Paris à la Presse française. J'ai recherché si mon Département avait été renseigné plus tôt. Ce n'est pas le cas. (Voir notice du 28 mai 1949)

Je tiens à relever que les autorités françaises se sont déclarées satisfaites de l'attitude adoptée par l'Association suisse des banquiers. Ces affaires d'affidavits n'ont exercé aucune influence sur nos négociations économiques avec la France. D'ailleurs, jusqu'à présent, on peut affirmer qu'aucun pays n'a tiré prétexte de ces affaires d'affidavits pour mettre en doute l'honorabilité de l'Association suisse des banquiers ou, d'une manière générale, des banques suisses autorisées à émettre des affidavits.

Une question doit encore être examinée, celle de savoir si l'Association suisse des banquiers lorsqu'au cours

*certains
paris etc etc
des banques
autorisées.*

*il y a eu
succès
certain*

d'un contrôle elle constate des irrégularités ou suppose que des actes délictueux ont été commis, peut se borner à liquider l'affaire conformément aux dispositions qui la lient, soit avec un gouvernement étranger, soit avec la banque ou l'entreprise qui fait l'objet du contrôle, ou au contraire si elle a l'obligation d'informer l'autorité compétente - le Département politique ou le Ministère public fédéral - pour que celle-ci puisse procéder à une enquête. L'Association suisse des banquiers paraît estimer n'avoir pas une telle obligation. L'opinion du Département politique est que cette obligation existe. Même si elle n'est pas consacrée par un texte législatif, l'intérêt général le commande. On peut affirmer que c'est également dans l'intérêt de l'Association suisse des banquiers, des banques et des sociétés suisses de placement qui n'ont ^{aucun} ~~pas~~ avantage à ce que l'opinion publique puisse supposer qu'elles entendent couvrir des fraudes et souhaiter que celles-ci restent impunies.

le 9 juin 1949.